



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-732

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-12-20-00013 - Arrêté n° 2023-DD75-036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 des ACT Basiliade 750047896 Gérés par l'association Basiliade (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-12-27-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation "Entreprendre pour Aider" (2 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-20-00013

Arrêté n° 2023-DD75-036 portant fixation de la
dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2023 des ACT Basiliade 750047896
Gérés par l'association Basiliade

**Arrêté N° 2023-DD75-036
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023**

**des ACT Basiliade
750047896**

**Gérés par l'association Basiliade
750045072**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** L'arrêté n° DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2023- 165 en date du 03 juillet 2023 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 35 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2023- 290 en date du 27 novembre 2023 autorisant la demande d'extension de 10 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale à 45 places ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Basiliade (FINESS 750047896) pour l'exercice 2023 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 novembre 2023 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse en date du 04 décembre 2023 ;

Considérant La décision finale en date du 27 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023 les recettes et les dépenses des ACT Basiliade sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 351
	Dont CNR	3 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	867 869
	Dont CNR	132 753
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	413 583
	Dont CNR	24 000
	Reprise de déficits [C]	0
	TOTAL Dépenses	1 368 803
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 347 803
	Dont autres CNR [B]	159 753
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000
	Groupe III : Produits fin. et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents [D]	0
	TOTAL Recettes	1 368 803

La base pérenne reconductible 2023 est fixée à : $(A - C + D - B)$ " **1 081 492 €**

La dotation globale de financement 2023 est fixée à : (A) " **1 347 803 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2021 : excédent de 402 214,99 € affecté pour 374 000 € à l'investissement en vue de l'acquisition immobilière et pour 28 214,99 € au financement partiel de mesures d'exploitation demandées en CNR.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 347 803,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **112 316,92 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 106 557,78 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles**, réparties comme suit :

- 75 697,91 € pour le financement sur 5 mois des 5 premières places
- 30 859,87 € pour le financement sur un mois des 10 places supplémentaires

ARTICLE 4 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **des crédits non reconductibles pour un montant de 159 753 € sont accordés**, répartis comme suit :

106 693 €	Fonctionnement du Guichet unique ACT
10 000 €	Gratification stagiaire
24 000 €	Installation places ACT sorties d'hospitalisation
6 580 €	Formation impact du psychotraumatisme
3 480 €	Formation gestion des agressions
3 000 €	Formation accompagnement fin de vie
3 000 €	Formation addictologie
3 000 €	Vélos électriques pour visites à domicile

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, et dans l'attente de la décision de tarification 2024, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 en attendant la décision de tarification 2024 :

La dotation globale de financement 2024 transitoire est fixée à **1 626 517,32 €**.

La fraction forfaitaire 2024 transitoire s'élève à : **135 543,11 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, soit 438 467,22 € répartis comme suit :

- 105 977,09 € pour le financement EAP sur 7 mois des 5 premières places
- 332 490,13 € pour le financement EAP sur 11 mois des 10 places supplémentaires

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire « Association Basiliade » et à l'établissement « ACT Basiliade ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale de Paris

signé

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-27-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
Entreprendre pour Aider

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Entreprendre pour Aider

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Entreprendre pour Aider sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 26 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de mettre l'art au service de la santé mentale et aider ceux qui souffrent de troubles psychiques ou mentaux.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 15528643
FD303

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Entreprendre pour Aider est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 27 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI